



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

**58-2019-01-21-003**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines  
au droit de l'ancien site exploité par la société BARTIN RECYCLING  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées et, plus particulièrement, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du I de l'article R. 512-39-3, relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés aux eaux souterraines éventuellement polluées et, le cas échéant, à la surveillance à exercer ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, autorisant la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1878 du 26 septembre 2011 portant agrément à la société RIC ENVIRONNEMENT (filiale de la société BARTIN RECYCLING) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

- VU** le rapport n° R/6029026-V04 du 3 juillet 2008 de la société TAUW Environnement de Dijon faisant la synthèse d'études de sols réalisées en 2005 et 2007 sur le site ;
- VU** le courrier du 30 septembre 2014 du directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING notifiant à M. le Préfet de la Nièvre la cessation définitive des activités exercées par sa société sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;
- VU** le courrier du 11 mai 2015 du directeur du territoire nord de la société BARTIN RECYCLING confirmant à M. le Préfet de la Nièvre la fermeture définitive du site et transmettant le dossier de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le mémoire n° 2014 291, version 2, de mars 2015, établi par la société de conseil et d'expertise en environnement EGEH de Limoges, de cessation d'activité de l'ancien site RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le courrier du 11 février 2016 de M. le Préfet de la Nièvre au directeur de la société BARTIN RECYCLING lui indiquant que le mémoire de cessation d'activité est insuffisant et qu'il devra être complété ;
- VU** le dossier n° 2016 136 de juin 2016, établi par la société EGEH de Limoges, concernant un diagnostic complémentaire sur l'ancien site de RIC ENVIRONNEMENT de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le plan de gestion EGEH 2016 268 de décembre 2016, transmis à M. le Préfet de la Nièvre le 14 décembre 2016, concernant la réhabilitation du site industriel, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
- VU** la note technique complémentaire EGEH 2017 048 de janvier 2017, transmise à M. le Préfet de la Nièvre le 25 janvier 2017, concernant les analyses hors site, anciennement exploité par la société BARTIN RECYCLING, établi par la société EGEH de Limoges ;
- VU** la note EGEH 2017 426 du 3 décembre 2017 complétant le plan de gestion EGEH n° 2016268, relatif à l'ancien site BARTIN RECYCLING de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** les courriels d'observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date des 6 et 23 février 2018 ;
- VU** la note EGEH 2017 426 précitée, complétée et mise à jour le 13 février 2018 en regard des observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté citées ci-dessus ;
- VU** le courriel en date du 21 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté relatif aux travaux de réhabilitation en cours de réalisation sur le site ;
- VU** le rapport N°11170008, version B, du 27 août 2018, relatif au traitement des sources de pollutions sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, établi par la société GRS VALTECH, agence de GARGENVILLE ;
- VU** l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation des travaux N° EGEH 2018192, version 2, de juillet 2018, établie par la société EGEH de Limoges dans le cadre de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité à COSNE-COURS-SUR-LOIRE par la société BARTIN RECYCLING ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 16 janvier 2019, valant procès verbal de récolement au sens des dispositions de l'article R. 512-39-3, alinéa III du code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que la société BARTIN RECYCLING a exercé, notamment à travers sa filiale RIC ENVIRONNEMENT, des installations de récupération, de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non-ferreux, de déchets verts, de déchets non-dangereux, de déchets de papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchoucs, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de démolition de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- CONSIDÉRANT** que ces activités étaient régulièrement autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2011-P-791 du 14 avril 2011, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le directeur du territoire sud de la société BARTIN RECYCLING a notifié à M. le Préfet de la Nièvre, par courrier en date du 30 septembre 2014, susvisé, la cessation définitive des activités exercées par son entreprise sur le site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à compter du 31 décembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que les différentes activités exercées sur le site depuis sa création en 1978 ont été à l'origine de pollutions sur l'environnement et notamment dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines situées à l'aplomb des installations ;
- CONSIDÉRANT** que les différents rapports et notes techniques, susvisés, établis à la suite d'investigations de terrain réalisées à l'intérieur de l'établissement, ont permis de suffisamment caractériser les impacts des activités sur le milieu environnant ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion EGEH 2016 268 complété, susvisé, prévoit la réalisation de travaux de dépollution et recommande la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site portant sur certains paramètres ;
- CONSIDÉRANT** que le site fait déjà l'objet d'une surveillance des eaux souterraines, via un réseau de surveillance constitué de 6 piézomètres identifiés Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz 7 dans le plan de localisation annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la visite de récolement, susvisée, réalisée par l'Inspection des installations classées, en date du 28 mai 2018, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 alinéa III du code de l'environnement, en présence de la responsable de la société BARTIN RECYCLING chargée du suivi de la cessation-réhabilitation du site, des bureaux d'études mandatés pour la réalisation de cette réhabilitation, du propriétaire des terrains et de son fils et d'un représentant de la commune d'implantation, a permis de constater la fin des travaux de nettoyage et de réhabilitation du site ;
- CONSIDÉRANT** que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL », concernant les sites et sols pollués, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle, identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, est de nature à pouvoir porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions et en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être prescrite au dernier exploitant ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nevers ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BARTIN RECYCLING, dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatifs à son ancien site situé sur la Zone Industrielle du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

## ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE

La société BARTIN RECYCLING assure et coordonne la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son ancien site de COSNE COURS SUR LOIRE. Les piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, dont les caractéristiques et les lieux d'implantation ont été transmis à l'Inspection des installations classées, sont utilisés comme points de prélèvement.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux, référencé en cotes NGF, et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eau pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

L'organisme en charge du contrôle devra prévenir préalablement le propriétaire des parcelles de terrain, ainsi que l'occupant éventuel du site, de la date à laquelle les prélèvements seront effectués.

La surveillance s'opère suivant la fréquence et sur les paramètres repris dans le tableau ci-après :

Points de prélèvements référencés sur le plan annexé au présent arrêté	Fréquence	Paramètres *
Pz1, Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7	<p><u>Deux fois par an :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une analyse en période de basses eaux (septembre-octobre),</li><li>• une analyse en période de hautes eaux (mars-avril)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>paramètres physico-chimiques</b> : température, pH, potentiel d'oxydoréduction,</li><li>• <b>paramètres globaux et indices</b> : hydrocarbures totaux (HCT) C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, DCO, DBO<sub>5</sub>,</li><li>• <b>éléments traces métalliques</b> : As, Al, Fe, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Cd, Zn, P, Hg,</li><li>• <b>composés organo-halogénés volatils</b> (COHV),</li><li>• <b>hydrocarbures aromatiques polycycliques</b> (HAP),</li><li>• <b>polychlorobiphényles</b> (PCB)</li></ul>

\* selon norme en vigueur

Les ouvrages de prélèvement seront déclarés à la Banque de Données du Sous-Sol (BSS).

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux exigences de la norme NF X31-615.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par une ou des entreprises spécialisées.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés en cotes référencées NGF, ainsi que tous les commentaires utiles à leur compréhension et interprétation.

Chaque envoi est complété d'un plan détaillé, reprenant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant le sens d'écoulement de la nappe.

Pendant toute la période du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'organisme en charge du contrôle devra vérifier que les ouvrages de prélèvement sont protégés de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. En cas de détérioration, l'organisme de contrôle devra le signaler et le notifier à l'inspection des installations classées et à la société BARTIN RECYCLING qui fera procéder aux réparations nécessaires.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de l'Inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement ou tous travaux sur un ouvrage existant, doivent être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-615, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par la personne physique ou morale à l'initiative de la demande.

### **ARTICLE 3 – BILAN QUADRIENNAL**

À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société BARTIN RECYCLING adresse au Préfet de la Nièvre, dans les trois mois suivant le dernier prélèvement, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus sur la période considérée, accompagné de commentaires appropriés, destinés à rendre compte synthétiquement de cette évolution.

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, les modalités et la teneur du programme de surveillance, y compris la composition du réseau de surveillance, pourront être revues par l'Inspection des installations classées.

En cas d'augmentation ou de diminution des concentrations de certains des paramètres surveillés, sauf s'il est démontré que leur présence n'est pas imputable aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 – ARRÊT DE LA SURVEILLANCE**

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société BARTIN RECYCLING, et/ou par l'Inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles prescrite par le présent règlement, pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de cette surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXÉCUTION**

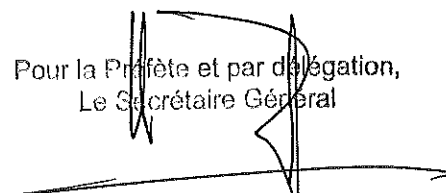
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société BARTIN RECYCLING et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Stéphane COSTAGLIOLI**

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Novers le : 21 JAN. 2019

ANNEXE

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Plan de localisation des points de suivi et des piézomètres

Stéphane COSTAGLIOLI

Localisation des zones ayant fait l'objet d'investigations complémentaires.

